



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DU COMITÉ DU BASSIN VERSANT DE LA RIVIÈRE SALVAIL (CBVS)

Adoption : 01-11-2010
1^{ère} modification : 18-04-2013
2^{ème} modification : 16-04-2014
3^{ème} modification : 09-04-2015
4^e modification : 21-09-2020
5^e modification : 29-04-2021

Table des matières

Article 1	Dénomination sociale.....	3
Article 2	Mandat et objectifs	3
Article 2.1	Mandat	3
Article 2.2	Objectifs	3
Article 3	Siège social.....	3
Article 4	Membres.....	3
Article 5	Droit de vote.....	4
Article 6	Assemblée des membres.....	4
Article 6.1	Assemblée générale annuelle	4
Article 6.1.1	Époque de l'année	4
Article 6.1.2	Sujets à l'ordre du jour	4
Article 6.1.3	Convocation	5
Article 6.2	Assemblée spéciale (ou extraordinaire).....	5
Article 6.2.1	Sujets à l'ordre du jour	5
Article 6.3	Quorum aux assemblées de membres.....	6
Article 6.4	Vote	6
Article 7	Conseil d'administration.....	6
Article 7.1	Obligations des administrateurs	6
Article 7.2	Élection.....	6
Article 7.3	Nombre de sièges et droit de vote.....	7
Article 7.4	Durée du mandat	7
Article 7.5	Dirigeants (« officiers »)	8
Article 7.5.1	Fonctions des dirigeants.....	8
Article 7.6	Réunions du conseil d'administration.....	8
Article 7.6.1	Convocation aux réunions du conseil d'administration.....	8
Article 7.6.2	Quorum.....	9
Article 7.6.3	Vote	9
Article 7.6.4	Décisions.....	9
Article 7.6.5	Conflit d'intérêts.....	9
Article 7.7	Vacance	9
Article 8	Modification aux règlements généraux.....	9

Article 1 Dénomination sociale

Dans les règlements généraux suivants, le mot « comité » désigne le « *Comité du bassin versant de la Rivière Salvail (CBVS)* ».

Article 2 Mandat et objectifs

Article 2.1 Mandat

Promouvoir la santé environnementale du bassin versant de la Rivière Salvail, restaurer la qualité de l'eau en concertant tous les usagers et gestionnaires en vue d'assurer la pérennité de la ressource eau et soutenir les initiatives locales.

Article 2.2 Objectifs

- Promouvoir la gestion intégrée de l'eau à l'échelle du bassin versant ;
- Favoriser les actions améliorant la qualité de l'eau.
- Favoriser les usages écotouristiques ;
- Favoriser les habitats fauniques et la biodiversité dans les aménagements ;
- Promouvoir des interventions simples, mais concrètes par la sensibilisation, l'éducation et l'action ;
- Favoriser les mesures limitant l'érosion, dont notamment la mise en place de bandes riveraines ;
- Favoriser les actions pour réguler les débits.

Article 3 Siège social

Le siège social du comité est situé à l'adresse suivante :

940, rue du Centre
Saint-Jude (Québec) J0H 1P0

Article 4 Membres

Est considéré comme membre du comité tout intervenant du milieu.

Pour l'application du premier alinéa, un « intervenant du milieu » signifie toute personne physique résidant, travaillant ou ayant des activités (économiques ou récréatives) sur le territoire couvert par le bassin versant de la Rivière Salvail, tels que représentés sur la carte en annexe.

Une personne morale peut aussi être membre du comité en adressant une demande à cet effet et désignant une personne physique qui la représentera lors des assemblées générales.

Article 5 Droit de vote

Chaque membre présent lors d'une assemblée dispose d'un droit de vote à l'égard de toute question à être décidée par les membres réunis en assemblée.

Article 6 Assemblée des membres

Article 6.1 Assemblée générale annuelle

Article 6.1.1 Époque de l'année

Il y aura assemblée générale chaque année, dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier.

Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée.

Advenant une situation d'urgence où une rencontre en présence ne serait pas réalisable, allant à l'encontre d'une Loi ou d'un décret, l'assemblée générale annuelle pourra en ce cas exceptionnel, être tenue par le biais d'une visioconférence.

Article 6.1.2 Sujets à l'ordre du jour

Au cours de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration soumet pour approbation :

- a) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- b) Un bilan des activités ;
- c) Un état général des recettes et des dépenses ;
- d) Le rapport des vérificateurs (le cas échéant).

Ainsi que toute question d'intérêt pour les membres.

De plus, à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, les membres :

- a) Élisent les administrateurs pour le prochain terme (2 ans) ;
- b) Entérinent les nominations d'administrateurs par le conseil d'administration et conformément aux présents règlements ;

- c) Approuvent les règlements ou modifications adoptés par le conseil d'administration ;
- d) Le cas échéant, nomment les vérificateurs.

Article 6.1.3 Convocation

Un avis de convocation écrit indiquant la date, l'endroit et l'heure de l'assemblée générale annuelle sera expédié au moins dix (10) jours avant la tenue de celle-ci aux membres du comité. Un avis public dans des journaux locaux distribués sur le territoire du bassin versant de la Rivière Salvail peut tenir lieu d'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle.

Un projet d'ordre du jour est joint à l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle.

Advenant la possibilité de poste(s) à combler au sein du conseil d'administration, l'ordre du jour contenu dans l'avis de convocation devra contenir une mention à cet effet.

Pour l'application du présent article, le mot journal signifie une publication, un publipostage, bulletin ou revue, ou un ensemble de publications, publipostages, bulletins ou revues, distribués sur le territoire du bassin versant de la Rivière Salvail, tels que représentés sur la carte en annexe.

Article 6.2 Assemblée spéciale (ou extraordinaire)

Le conseil d'administration, selon les besoins, convoque une assemblée spéciale aux lieux, date et heure fixés par lui. C'est le secrétaire qui convoque cette réunion, par écrit et transmis par les moyens jugés appropriés de façon que tous les membres puissent recevoir l'avis de convocation. Un ordre du jour de cette assemblée est joint à l'avis de convocation.

L'assemblée doit être tenue après un délai minimal de cinq (5) jours à compter de l'envoi de cet avis.

Article 6.2.1 Sujets à l'ordre du jour

Une assemblée spéciale peut être tenue pour régler toute question soulevée par le conseil d'administration.

La tenue d'une assemblée générale spéciale est toutefois obligatoire dans les cas suivants :

- a) Pour modifier les lettres patentes du comité ;
- b) Pour modifier le nom du comité ;
- c) Pour modifier les objets et pouvoirs du comité ;
- d) Pour changer la localité du siège social du comité.

Seuls les points prévus à l'ordre du jour seront abordés lors de cette assemblée, à moins que tous les membres présents à cette assemblée n'y consentent formellement par voie de résolution.

Article 6.3 Quorum aux assemblées de membres

Le quorum est constitué des membres présents.

Article 6.4 Vote

Lors des assemblées de membres, les décisions sont prises à la majorité des voix et à main levée. En cas d'égalité, la proposition est réputée ne pas avoir été adoptée.

En aucun cas le vote par procuration ne sera valide.

Article 7 Conseil d'administration

Article 7.1 Obligations des administrateurs

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence.

Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans l'intérêt de la personne morale.

De plus, l'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

Les administrateurs ne sont pas rémunérés, seules les dépenses encourues pour les activités du Comité sont remboursables selon la politique interne.

Article 7.2 Élection

L'assemblée générale des membres choisit les administrateurs parmi les membres présents dans la salle et conformément à l'article 7.3. Un membre intéressé à siéger au sein du conseil d'administration mais qui ne peut être présent à l'assemblée générale peut se faire désigner par le biais d'une procuration dûment signée et

désignant le membre qui présentera sa candidature lors de la période d'ouverture des candidatures, lors de cette assemblée.

Article 7.3 Nombre de sièges et droit de vote

Le conseil d'administration compte treize (13) sièges avec droit de vote. Six d'entre eux (sièges 1 à 4 et 6 à 8) sont élus par les membres réunis en assemblée générale. La numérotation des sièges est la suivante :

Siège 1 : Personne physique résidant sur le territoire du bassin versant de la Rivière Salvail ;

Siège 2 à 4 : Personne physique résidant sur le territoire du bassin versant de la Rivière Salvail ET qui **exerce des activités agricoles** sur ce territoire ;

Siège 5 : Personne physique désignée par l'Union québécoise de réhabilitation des oiseaux de proie (UQROP) ;

Siège 6 à 8 : Personne physique résidant sur le territoire du bassin versant de la Rivière Salvail ET qui **n'exerce pas d'activités agricoles** sur ce territoire ;

Siège 9 à 12 : Personne physique désignée par les municipalités du territoire du bassin versant de la Rivière Salvail ;

Siège 13 : Personne physique désignée par la fédération de l'Union des producteurs agricole (UPA) de la Montérégie.

Malgré ce qui précède, une assemblée des membres peut désigner une ou des personnes comme membre(s) observateur(s), laquelle (lesquelles) ne disposent pas d'un droit de vote.

Article 7.4 Durée du mandat

Le mandat de chaque administrateur est de deux (2) ans, renouvelable.

Les sièges sont numérotés, sauf pour les sièges 5 et 9 à 13, les sièges impairs sont remis en élection les années impaires et vice-versa.

Si un siège n'est pas comblé lors de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut combler la vacance du poste, à condition toutefois que sa nomination soit entérinée lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

Article 7.5 Dirigeants (« officiers »)

Dans les trente (30) jours de la tenue d'une assemblée générale annuelle, les administrateurs se réuniront pour désigner parmi eux le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Un procès-verbal de cette réunion sera dressé et approuvé par la suite par le conseil d'administration.

Article 7.5.1 Fonctions des dirigeants

- *Président* : Il préside toutes les réunions des assemblées de membres et du conseil d'administration ; il est chargé de la gérance des actions et des décisions du comité. Il a également pour mandat d'agir comme porte-parole du comité.
- *Vice-président* : Il remplace le président quand ce dernier ne peut exercer ses fonctions.
- *Secrétaire* : Il rédige et conserve les procès-verbaux des réunions et remplit toute obligation légale requise pour le maintien du comité, dont notamment la déclaration d'immatriculation annuelle au Registraire des entreprises du Québec. Il assure la garde des archives du Comité et est en charge du matériel appartenant à celui-ci.
- *Trésorier* : Il a la responsabilité des fonds du Comité ainsi que de ses comptes bancaires. Il est aussi responsable d'acquitter les factures du comité et s'assure que chaque transaction est préalablement autorisée. Il doit soumettre un état financier lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 7.6 Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au besoin mais doit le faire au moins deux fois par année.

Advenant une situation d'urgence où une rencontre en présence ne serait pas réalisable, allant à l'encontre d'une Loi ou d'un décret, l'assemblée générale annuelle pourra en ce cas exceptionnel, être tenue par le biais d'une visioconférence.

Article 7.6.1 Convocation aux réunions du conseil d'administration

Les réunions sont convoquées au moins trois (3) jours à l'avance par la remise d'un projet d'ordre du jour et du procès-verbal de la dernière réunion. La remise de ces documents peut s'effectuer par tous les moyens (poste, en mains propres, par courriel, etc.)

Article 7.6.2 Quorum

Il y a quorum si au moins cinq (5) administrateurs sont présents dont minimum deux (2) officiers.

Article 7.6.3 Vote

Sauf pour les membres désignés comme observateurs, les administrateurs disposent d'un vote chacun.

Le président ne dispose pas de droit de veto, mais du vote prépondérant.

Article 7.6.4 Décisions

Sauf dans les cas où la Loi le prévoit, les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 7.6.5 Conflit d'intérêts

Un membre du conseil d'administration est tenu de mentionner son intérêt, se retirer des discussions et n'abstenir de voter sur toute question dans laquelle il a un quelque intérêt. Le secrétaire doit alors mentionner la déclaration et l'abstention de tel membre au procès-verbal sur cette question.

Article 7.7 Vacance

Il y a vacance du siège en cas de démission, de décès et lorsque l'administrateur fait défaut, sans motif apparent, de se présenter à trois (3) réunions du conseil d'administration. Dans ce dernier cas, la vacance du poste s'opère à compter de la réunion qui suit la 3^e absence de suite et injustifiée.

Le conseil d'administration voit à combler les postes devenus vacants en cours d'année. Ces nominations doivent toutefois être entérinées lors de l'assemblée générale annuelle suivante.

Article 8 Modification aux règlements généraux

Le conseil d'administration peut modifier ou remplacer toute disposition aux présents règlements généraux. Toute modification est en vigueur jusqu'à l'approbation de la majorité des membres réunis en assemblée générale (annuelle ou spéciale). Si la ou les modifications ne sont pas approuvées lors de l'assemblée générale, celles-ci cesseront immédiatement d'être en vigueur.